**Zeitschrift:** Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole

Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture

**Band:** 27 (1965)

Heft: 8

**Rubrik:** Le remboursement des droits de douane grevant les carburants

utilisées dans l'agriculture

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 23.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Le remboursement des droits de douane grevant les carburants utilisés dans l'agriculture

# Prise en considération des «travaux exécutés pour des tiers»

Lors du remboursement du droit supplémentaire grevant les carburants utilisés à des fins agricoles — système des normes —, certains travaux exécutés pour des tiers (travaux exécutés dans l'entreprise agricole d'un tiers) donnaient, jusqu'à présent aussi droit au remboursement; la quantité entrant en ligne de compte pour le remboursement était notamment calculée d'après les heures de travail. Les agriculteurs qui, au moyen de leurs machines et véhicules, effectuaient des travaux et des transports pour des tiers devaient tenir un contrôle pour chaque machine et chaque véhicule; les données requises étaient la date de l'intervention, l'adresse du mandant, le travail effectué et la durée de ce dernier.

Or, l'inscription de ces données sur une feuille spéciale et la vérification de cette feuille occasionnaient de notables complications tant aux requérants qu'à l'administration des douanes. C'est pourquoi celle-ci s'est mise en quête d'une simplification, en collaboration avec l'Union suisse des paysans et l'Association suisse des propriétaires de tracteurs. La solution réside dans le fait que les normes applicables à partir de 1965 comprendront la consommation de carburant pour les travaux effectués le plus couramment pour des tiers. Par ex., une consommation de carburant sera comptée pour certains travaux agricoles, même si l'exploitation ne dispose pas de la machine nécessaire au travail en question. En revanche, on ne comptera plus, à l'avenir, une quantité supplémentaire pour l'exécution de travaux et de transports (intervention d'une moissonneuse-batteuse, d'un pulvérisateur, etc.) dans une autre entreprise agricole, car le remboursement des droits de douane est toujours adressé au mandant. Celui qui effectue des travaux pour des tiers peut donc inclure dans le coût de son travail le prix intégral du carburant (sans déduction du remboursement des droits de douane).

Les entreprises agricoles qui, au moyen de leurs machines et véhicules, effectuent des travaux pour des tiers ne devront donc plus tenir de contrôle au sujet de ces travaux effectués en 1965 et ultérieurement. Il en est de même des entreprises agricoles à façon; elles sont dispensées dorénavant de présenter des demandes de remboursement de droits de douane.

La Direction générale des douanes

# Comme suite au communiqué de la Direction générale des douanes, l'IMA informe les intéressés des modifications ci-après à opérer:

Lors du calcul des indemnités à demander pour l'usage de machines agricoles, les montants remboursés en tant que rétrocession partielle des droits de douane acquittés sur les machines à moteur à combustion ont été jusqu'à maintenant déduits de ces indemnités. Aux termes d'une ordonnance de la Direction générale des douanes, les frais de carburant totaux (c'est-à-dire sans défalcation des montants remboursés sur les

taxes douanières) doivent être dorénavant portés en compte pour les travaux exécutés sur l'ordre de tiers. Il est par conséquent permis, pour l'année 1965, d'ajouter les suppléments suivants aux indemnités figurant dans la liste publiée par l'IMA:

## Machines de traction à 4 roues:

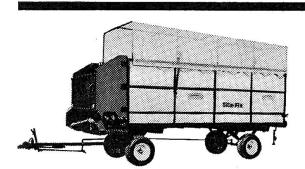
Moteurs Diesel	15 ch	2,0 l/h	40 cts/h
	25 ch	3,1 l/h	65 cts/h
	35 ch	4,2 l/h	90 cts/h
	45 ch	5,4 l/h	1 fr. 10/h

Moteurs à essence

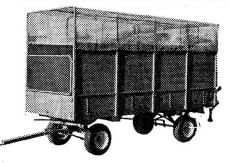
Mêmes suppléments que pour les moteurs Diesel, car aucune différence n'est faite entre tracteurs à moteur à essence et tracteurs à moteur Diesel lors du calcul des indemnités.

## Machines de traction à 2 roues et moteurs auxiliaires

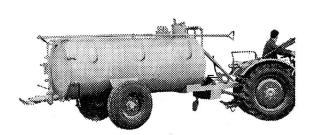
Moissonneuses-batteuses		20 l'ha	4 fr. 15/ha
Moteurs Diesel	10 ch	1,5 l/h	30 cts/h
	10 ch	2,3 I/h	25 cts/h
	7,5 ch	1,8 l/h	20 cts/h
Moteurs à essence	5 ch	1,3 l/h	15 cts/h



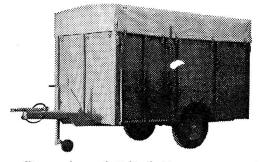
SILO-FIX Char auto-déchargeur automatique



0020 Char auto-déchargeur semi-automatique, Expertise IMA



Remorque à Citerne



Remorques à Bétail, Remorques pour Tracteur, Chars à pneu



Fabrication suisse de première qualité 19 ans d'expérience Ateliers de Construction 1725 Posieux FR Tél. 037 312 46